



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 27 SEP. 2016

ARRÊTÉ

portant réglementation du parc du château

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ : 283/2016/CD/57/PM/JM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc du château ;

arrête

Article 1 : Aucune manifestation, aucune cérémonie, aucun rassemblement ne peut avoir lieu dans l'enceinte du château sans autorisation préalable du maire

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION.

Article 2 : Le présent règlement est applicable dans le parc du château.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS GENERALES.

Article 3 : Les espaces verts définis par l'article 2 sur la partie centrale à proximité immédiate du château sont interdits au public. Il est notamment interdit d'y marcher, courir, s'installer dessus et d'y pique-niquer à l'exception de manifestations autorisées.
Une délimitation avec panneaux amovibles sera installée tout autour de la partie préservée.

Article 4 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'entretien.

CHAPITRE III :
CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 5 : Le château est ouvert au public conformément aux horaires ci-dessous mentionnés :

HORAIRES D'ETE (1^{er} avril au 30 octobre)

Du lundi au samedi : 8 heures à 20 heures
Dimanche et jours fériés : 9 heures à 20 heures.

HORAIRES D'HIVER (1^{er} novembre au 31 mars)

Du lundi au samedi : 8 heures à 18 heures
Dimanche et jours fériés : 9 heures à 18 heures.

Article 6 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie ; le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

CHAPITRE IV :
CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.

Article 7 La circulation des cycles, cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main est interdite. Les voiturettes d'handicapés sont admises sans restriction dans les allées du parc. Les véhicules jouets non bruyants y compris les cycles à roues de 400 mm de diamètre au maximum sont admis dans les allées du parc.

Article 8 La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans le lieu visé à l'article 2^{ème}. Les véhicules chargés de l'approvisionnement des installations situées à l'intérieurs du parc sont admis à circuler jusqu'à 10 heures en empruntant les itinéraires les plus courts à partir de la voie publique ; leur temps de stationnement doit être strictement limité aux opérations de livraison. Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, les véhicules de sécurité et les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de SOLLIES-PONT ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

CHAPITRE V :
ACCES DES ANIMAUX.

- Article 9 :** L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites.
Toutefois les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.
Le présent article ne concerne pas les concessions utilisant des animaux pour l'animation des promenades et qui font l'objet de consignes spéciales.
- Article 10 :** Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture quelconque telle que viande ou pâtées, afin de nourrir les animaux existant dans le parc, animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAPITRE VI :
TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC.

- Article 11 :** Le public doit adopter une tenue décente (torse nu interdit) et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- Article 12 :** L'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites.
- Article 13 :** Sont interdits :
- Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou appareils bruyants,
 - L'usage des postes récepteurs de radio diffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
 - Les tirs de pétards, artifices, arme à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires,
 - Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.
- Article 14 :** L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets à objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE VII :
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS.

- Article 15:** Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.
- Article 16:** Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :
- de grimper aux arbres,
 - de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
 - d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,
 - de graver des inscriptions sur les troncs,
 - De peindre des inscriptions, de coller ou arracher ou clouer des affiches

- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, petites pioches, râtaux, outils divers
- d'effaroucher; pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 17 :

Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, rampes d'escaliers, bornes, fontaines, margelles de bassins, etc... de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis ainsi que des jeux ou d'objets quelconques. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers. L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs, associations, écoles... doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le maire.

Article 18 :

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, tels que les patins à roulettes, planches à roulettes, ballons (sauf plastiques et mousses) sont interdits.

Article 19 :

Les jeux de boules sont interdits.

Article 20 :

La pêche est interdite dans le lac.

Article 21 :

La mise à l'eau et la navigation sur le lac, d'un engin quelconque pouvant embarquer un ou des passagers sont interdits.

La navigation de modèles réduits de navires et de bateaux jouets propulsés soit par la voile, soit par un moteur à élastique, à ressort ou électrique ou à explosion est interdite.

Article 22 :

La présentation en vol d'aéronefs ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs volants, aéro modèles propulsés par moteur à caoutchouc, à explosion, etc...) est interdite.

Article 23 :

La baignade est interdite dans le lac.

Article 24 :

En cas de gel, le patinage est interdit sur le lac.

Article 25 :

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel d'entretien et de surveillance.

- Article 26 :** La pratique du pique-nique, du camping ou du caravanning est interdite dans le parc.
Il y est également interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE VIII :
USAGES SPECIAUX DES PROMENADES.

- Article 27 :** Sont interdits dans le parc, sauf autorisations accordées par le maire :
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel,
 - les quêtes,
 - la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

CHAPITRE IX :
EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.

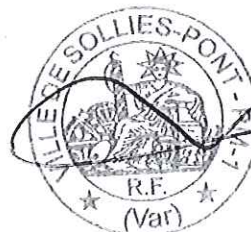
- Article 28 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et verbalisées si celles-ci ne cessent pas dès l'injonction des faits par la police municipale.

- Article 29 :** L'arrêté n° 366/11 du 21 avril 2011 est abrogé

- Article 30 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE.

- Article 31 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
 - Monsieur le chef du centre de secours de la vallée du Gapeau

Docteur André GARRON



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le
- La publication le

